SWISS BLOCKCHAIN FEDERATION

CARF
Les nouvelles règles en matière de transparence fiscale des crypto-actifs

Que signifie le cadre de déclaration des crypto-actifs (CARF) pour les détenteurs, utilisateurs et commerçants résidents fiscaux en Suisse ?

Pendant des années, les crypto-actifs sont restés un angle mort du système fiscal international. Cette situation est en train de changer fondamentalement. Avec une nouvelle norme mondiale – le **Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE (CARF)** – les informations relatives aux transactions en crypto-actifs sont automatiquement communiquées aux autorités fiscales et échangées au-delà des frontières, constituant ainsi l'équivalent de l'échange automatique de renseignements pour les crypto-actifs. Cette note d'information précise les conséquences de ce cadre pour les détenteurs, utilisateurs et commerçants de crypto-actifs en Suisse.

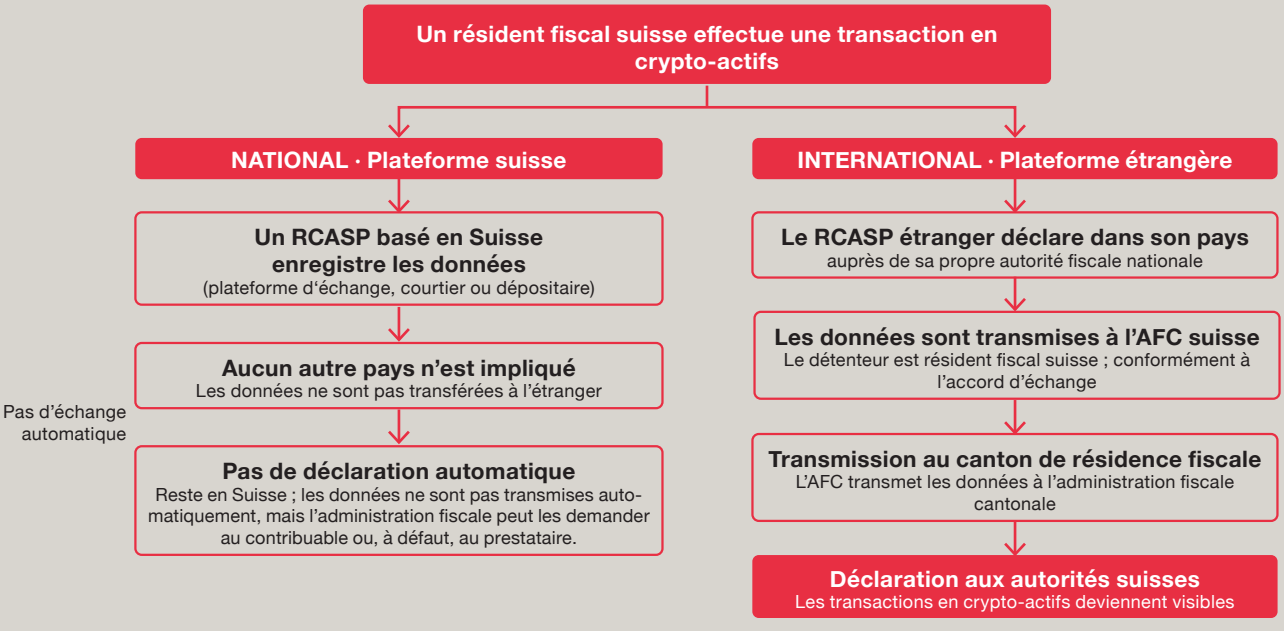
Qu'est-ce que le CARF ?

Le CARF est une norme mondiale de transparence fiscale élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20. Il impose aux prestataires de services de crypto-actifs – appelés, selon la terminologie CARF, « prestataires de services sur crypto-actifs déclarants » (RCASP) : plateformes d'échange, courtiers, dépositaires et entreprises similaires – d'identifier leurs clients, d'enregistrer leurs transactions et de communiquer ces informations à l'autorité fiscale nationale. Cette autorité échange ensuite automatiquement les données avec l'État de résidence fiscale du client, pour autant que ce dernier participe au régime CARF de l'OCDE.

Plus de 70 juridictions s'y sont déjà engagées. Les obligations incombent aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants (RCASP), qui doivent déclarer les transactions de leurs clients étrangers résidant dans un autre pays appliquant le CARF, pour autant que les deux pays soient convenus d'échanger ces données.

Comment fonctionne le dispositif de déclaration CARF pour un résident fiscal suisse ?

Une même transaction peut emprunter deux chemins, selon le lieu d'établissement du prestataire de services.



Dans les deux cas, les obligations sont identiques
Les crypto-actifs et les revenus issus des crypto-actifs doivent figurer dans la déclaration fiscale.
Le CARF modifie la transparence, mais pas l'obligation.

RCASP = Prestataire de services sur crypto-actifs déclarant AFC = Administration fédérale des contributions

Ce qui change et ce qui ne change pas

Le point essentiel pour les détenteurs individuels de crypto-actifs est simple : le CARF modifie la visibilité des transactions en crypto-actifs, mais pas l'obligation de les déclarer.

Qui doit déclarer et qui ne le doit pas

- **Situation purement nationale :** une personne ayant sa résidence fiscale exclusivement en Suisse qui utilise un RCASP établi en Suisse ne fait pas l'objet d'une déclaration. Le RCASP suisse enregistre les données, mais, comme aucun autre pays n'est impliqué, il ne les transmet pas aux autorités fiscales suisses ni au système international. Cependant, les actifs doivent être déclarés : l'autorité fiscale peut exiger du contribuable des attestations et, s'il ne les fournit pas malgré une sommation, les réclamer directement au prestataire – y compris auprès de prestataires de services sur crypto-actifs sans licence bancaire ni de maison de titres. Seuls les prestataires soumis à un secret professionnel légal, comme les banques, peuvent refuser ; pour eux, l'accès reste réservé aux procédures pénales fiscales spéciales.
- **Plateformes de prestataires de services étrangers :** les transactions effectuées via un RCASP étranger (par exemple, une plateforme d'échange ou un courtier de crypto-actifs étranger) fonctionnent différemment. Le RCASP étranger transmet les données de transaction à sa propre autorité fiscale nationale. Du fait que le détenteur est résident fiscal en Suisse, l'autorité compétente transmet automatiquement les informations à l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui les transmet à son tour au canton de résidence fiscale, sous réserve de l'existence d'un accord d'échange de données entre les deux pays. Les transactions en crypto-actifs détenus à l'étranger parviennent ainsi aux autorités suisses.

Quelles sont les informations déclarées ?

Contrairement aux comptes bancaires (CRS), ce n'est pas un solde en fin d'année qui est déclaré, mais une vue agrégée des transactions pertinentes effectuées sur chaque crypto-actif au cours de l'année. Ceci est nécessaire car les prix des crypto-actifs fluctuent fortement et les opérations de négoce donnent lieu à des événements imposables. Sont déclarés :

- Les opérations de négoce ordinaires, dès le premier centime.
- Les échanges entre crypto-actifs et monnaies fiduciaires.
- Les échanges entre différents crypto-actifs (par exemple, Bitcoin contre Ethereum).
- Les transferts (par exemple, dépôts, retraits, récompenses de staking, airdrops).
- Les paiements pour des biens ou des services traités par l'intermédiaire d'un RCASP, d'une valeur supérieure à 50 000 USD (ou à l'équivalent en francs suisses ou dans une autre monnaie).

Outre les montants agrégés des transactions, les données à caractère personnel de l'utilisateur – nom, adresse, domicile fiscal, numéro d'identification fiscale (NIF) et date de naissance – sont également transmises.

L'auto-conservation n'est pas un angle mort

Un portefeuille privé (par exemple, un portefeuille matériel) n'est pas lui-même soumis à l'obligation de déclaration. Les actifs qui y sont simplement détenus ne sont donc déclarés par personne. Cependant, un retrait d'un RCASP vers ce portefeuille privé, ou un dépôt de ce portefeuille vers un RCASP, constitue un transfert soumis à déclaration. Le RCASP enregistre le montant et le sens du transfert et doit conserver l'adresse du portefeuille pendant cinq ans. L'auto-conservation ne place donc pas les actifs en dehors du cadre réglementaire, dès lors que le chemin vers le portefeuille passe par un RCASP.

Ce qui ne change pas : les crypto-actifs font partie de la fortune imposable et doivent être déclarés dans tous les cas. Les revenus issus des crypto-actifs, comme les récompenses de staking, les airdrops ou les gains réalisés par les traders professionnels, doivent également être déclarés. Le CARF n'introduit pas de nouvel impôt. La nouveauté réside non pas dans l'obligation, mais dans la transparence.

Commerçants acceptant les crypto-actifs

Le simple fait d'accepter des crypto-actifs comme moyen de paiement pour des biens ou des services ne suffit pas, à lui seul, à faire d'un commerçant un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant (RCASP) au sens du CARF. Les crypto-actifs reçus constituent néanmoins un revenu d'entreprise imposable et doivent être comptabilisés en conséquence. Si le paiement est traité par l'intermédiaire d'un RCASP, ce dernier peut être soumis à des obligations de déclaration, et les paiements d'une valeur supérieure à 50 000 USD (ou à l'équivalent dans une autre monnaie) peuvent également faire l'objet d'une déclaration.

Le calendrier suisse

La Suisse a inscrit le CARF dans sa législation, mais a délibérément différé sa mise en œuvre sur le marché suisse afin de permettre au Parlement de régler les questions encore en suspens en matière de protection des données avec les juridictions partenaires. Pour les clients suisses, cela crée une dynamique importante entre les situations nationale et internationale :

- **À l'étranger (UE et juridictions appliquant le CARF), le CARF est déjà en vigueur :** dans l'UE, en vertu de la directive DAC8, et dans de nombreux autres pays, les plateformes d'échange de crypto-actifs sont tenues d'enregistrer les transactions de leurs clients étrangers depuis le 1er janvier 2026. Un RCASP ne peut toutefois transmettre les données d'un client à son autorité fiscale nationale que si son pays a conclu un accord d'échange de données avec l'État de résidence fiscale du client. Tant que la Suisse n'a pas activé le CARF, les données des clients ayant leur résidence fiscale en Suisse ne sont donc pas transmises.
- **La Suisse dans une « position d'attente » (2026) :** le Conseil fédéral ayant différé l'application du CARF, la Suisse reste pour l'instant dans une position d'attente. Durant cette phase, l'AFC ne reçoit pas de données sur les crypto-actifs en provenance de l'étranger et n'en transmet pas non plus à l'étranger. Cela ne changera qu'avec l'activation officielle des accords avec les juridictions partenaires.
- **1er janvier 2027 (au plus tôt) :** le Conseil fédéral décidera au quatrième trimestre 2026 de l'activation du CARF au 1er janvier 2027. Si cette date est confirmée, les obligations de diligence et de collecte de données par les RCASP suisses pourront débuter au plus tôt à cette date.
- **2028 (au plus tôt) :** premier échange automatique de données relatives aux crypto-actifs avec plus de 70 juridictions partenaires, dont tous les États membres de l'UE, le Royaume-Uni et la plupart des pays du G20 (les États-Unis ne participent pas actuellement).

Les données historiques seront-elles échangées rétroactivement ?

Non. Le report ne vaut pas dispense ; le cadre ne s'applique toutefois que pour l'avenir. L'échange ne porte que sur les données recueillies à partir de la date officielle d'entrée en application et non sur les années antérieures (comme 2026).

Auteurs et contacts

Auteurs : Groupe de travail Fiscalité SBF & CARF/CRS. Coauteurs : Mauro Cappiello (Blockchain Innovation Group AG) et Yonghan Lee (Denario), avec la participation de Christian Attenhofer (PrimeTax), Nina Gartmann (Legallite AG), Daniel Räss (Bitcoin Suisse AG) et Rolf H. Weber (Bratschi AG).

Contact : Mauro Cappiello, mauro@big-swiss.com

Remarque importante : l'obligation de déclarer les crypto-actifs au titre des années fiscales antérieures demeure entière. Dès que les échanges automatisés de données avec l'étranger commenceront, au plus tôt en 2028, les transactions deviendront visibles pour les autorités . L'absence de déclaration des crypto-actifs au titre des années antérieures n'éteint pas les obligations fiscales correspondantes ; les administrations fiscales cantonales peuvent demander des justificatifs pour ces périodes dans le cadre de contrôles ordinaires. Ce délai supplémentaire doit donc être mis à profit pour régulariser sa situation. Jusqu'au premier échange de données, une dénonciation spontanée non punissable devrait en principe encore être possible ; la soustraction est toutefois en règle générale réputée connue des autorités dès que les données leur sont parvenues.

Conséquences pour les détenteurs et les utilisateurs

- **Obligation de déclaration :** les crypto-actifs font partie de la fortune imposable ; le CARF ne modifie pas l'obligation actuelle de déclarer les crypto-actifs ni les revenus qui en sont tirés.
- **Documentation :** à mesure que la disponibilité des données s'accroît, il devient de plus en plus important de conserver un historique complet des transactions et des prix de revient.
- **Plateformes étrangères :** les données issues des plateformes d'échange étrangères seront communiquées à leur autorité fiscale nationale, puis automatiquement échangées avec l'Administration fédérale des contributions (AFC).
- **Périodes antérieures :** l'échange n'étant pas rétroactif, mais l'obligation de déclarer les années précédentes demeurant, il est conseillé de solliciter rapidement l'avis d'un professionnel en cas de doute.
- **Calendrier :** la date exacte du début de l'échange de données n'a pas encore été définitivement fixée ; les obligations sont, quant à elles, déjà établies.

La Fédération suisse de la blockchain défend une place financière suisse compétitive, à vocation internationale et dotée d'un cadre réglementaire proportionné.

Cette note d'information est fournie uniquement à titre indicatif et ne constitue ni un conseil juridique ni un conseil fiscal. Pour toute question concernant votre situation personnelle, veuillez consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié.

Les informations relatives au calendrier suisse reposent sur l'état actuel de la législation ; les directives officielles de mise en œuvre de l'AFC n'ont pas encore été publiées. Le présent document ne constitue pas une prise de position officielle et pourra être modifié à la lumière des précisions ultérieures apportées par les autorités.